

DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**

Ville de Lisle-sur-Tarn

**NOMBRE DE MEMBRES****SEANCE DU 12 avril 2023**

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	27

**L'an deux mille vingt-trois et le 12 avril**

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 6 avril 2023

**Présents** : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, THIEBAUD Béatrice, ZION Philippe, DE OLIVEIRA Katy, TKACZUK Jean.

Date d'Affichage : 6 avril 2023

**Absents excusés (pouvoirs) :**

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence  
MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à LOPEZ Anthony  
ORIOU Clarisse donne pouvoir à DE OLIVEIRA Katy  
VEYRIES Laurent donne pouvoir à TKACZUK Jean

N° 15-2023

**Secrétaire** : ROBERT Florence

Administration Générale – Programme Petites Villes de Demain – Convention cadre – Autorisation de signature

Le programme Petites villes de demain (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. La commune de Lisle-sur-Tarn a souhaité s'inscrire dans cette dynamique et a été retenu comme lauréat du programme PVD par l'Etat en 2021. La convention d'adhésion signée le 8 novembre 2021 doit aujourd'hui se transformer en convention cadre pour rendre effectives les mesures associées au programme PVD.

La convention cadre PVD constitue le socle de partenariat des communes lauréates du dispositif sur le territoire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens) avec les partenaires du programme : Etat, Région Occitanie, Département du Tarn, Banque des Territoires, communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. D'autres partenaires sont également mobilisés pour la réussite de ce programme et en particulier la chambre de commerce et d'industrie du Tarn (CCI), la chambre des métiers et de l'artisanat du Tarn (CMA), l'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO), l'agence pour la transition écologique (ADEME), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Le programme PVD constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. Sur la base du projet de territoire, le programme décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La présente convention vaut Opération de Revitalisation du Territoire sur les périmètres définis en annexe 2, conformément aux dispositions de l'article L303-2 Code de la Construction et de l'Habitation et de la circulaire du 4 février 2019 relative au périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire.

Pour la commune de Lisle-sur-Tarn les orientations retenues pour ce programme sont :

1. Réinvestir le centre-ville
  - 1.1. Développer des offres de logements en centre-ville, adaptés aux besoins et ressources des habitants
  - 1.2. Réhabiliter les bâtis dégradés et favoriser la réutilisation des friches urbaines
  - 1.3. Préserver et valoriser le patrimoine
2. Renforcer le rôle de centralité des communes PVD
  - 2.1. Conforter les équipements structurants – services publics
  - 2.2. Conforter les équipements structurants – équipements sportifs
  - 2.3. Conforter les équipements structurants – lieux de culture et de loisirs
  - 2.4. Conforter les équipements structurants – lieux de travail et de formation
  - 2.5. Conforter les équipements structurants – offre médicale
  - 2.6. Accompagner la dynamique commerciale en centre-ville
  - 2.7. Valoriser le potentiel touristique du territoire
3. Réinventer la ville pour l'adapter aux nouveaux défis
  - 3.1. Réaménager les espaces publics
  - 3.2. Fluidifier les mobilités
  - 3.3. Lutter contre et s'adapter au changement climatique

La présente convention s'appliquera à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 mars 2026. Un comité de pilotage partenarial est installé. Il se réunira a minima une fois par an, et permettra

notamment de faire un état des lieux de l'avancement des actions inscrites au contrat et de valider la maquette financière annuelle associée au programme.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la convention cadre Petites Villes de Demain pour la commune de Lisle-sur-Tarn jointe en annexe.
- D'approuver la définition d'un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire pour la commune de Lisle-sur-Tarn telle qu'annexée (annexe 2 de la convention cadre).
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention cadre relative au programme Petites Villes de Demain ainsi que tout document relatif à cette affaire

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 14 avril 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.*